

3. Le prêt ou la marge de crédit faisant l'objet de la garantie de la Société est négocié et contracté par la «Maison du Prêt d'Honneur» auprès d'une institution financière de son choix ayant une place d'affaires au Québec. La Société conviendra avec cette institution financière des modalités de la garantie s'appliquant au prêt ou à la marge de crédit.

36594

Gouvernement du Québec

Décret 861-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont conclu, le 28 juin 2000, une entente financière et fiscale dans le but de permettre aux municipalités d'offrir à leur population des services publics de qualité, tout en gardant leur fardeau fiscal au niveau le plus bas et le plus équitable possible et, en date du 10 octobre 2000, une entente financière et fiscale complémentaire qui prévoit les modalités de répartition des sommes dégagées par les mesures financières ;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente du 10 octobre 2000, le gouvernement a convenu de réserver une enveloppe budgétaire spécifique pour favoriser la mise en œuvre de la réorganisation municipale en cours sur la période 2001 à 2005 inclusivement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, c. 34) remplacé par l'article 47 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), la Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements à caractère métropolitain ;

ATTENDU QUE le Comité des élus de la région métropolitaine de Montréal recommandait dans son rapport portant sur les équipements à portée métropolitaine, déposé le 16 juin 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, qu'une partie du financement de ces équipements devrait provenir des sommes que le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer à la mise en œuvre de la réorganisation municipale, dans le cadre du nouveau pacte fiscal Québec-municipalités ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté contribue effectivement au financement des équipements à caractère métropolitain par le biais de quotes-parts versées par les municipalités en faisant partie ;

ATTENDU QU'une entente concernant l'aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain sera conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et la Communauté métropolitaine de Montréal pour venir préciser les termes du soutien accordé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE, la Communauté métropolitaine de Montréal, instituée en personne morale par l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, c. 34), peut, en vertu de l'article 97 de cette loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout organisme public ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à accorder une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars à la Communauté métropolitaine de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars pour l'exercice

2001 de la Communauté à même les fonds prévus au programme 03, élément 06, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE cette subvention puisse être affectée strictement au financement des équipements à caractère métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à signer une entente spécifique sur l'aide pour le financement des équipements à caractère métropolitain avec la Communauté métropolitaine de Montréal selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, et que la ministre des Finances soit autorisée à intervenir à cette entente en sa qualité de partie à l'entente du 28 juin 2000 ainsi qu'à l'entente du 10 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36595

Gouvernement du Québec

Décret 862-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la mise en œuvre d'un plan d'intervention visant le recyclage, pour fins de logement social, de l'agrandissement de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq et d'autres suites à donner relativement à l'avalanche survenue le 1^{er} janvier 1999

ATTENDU QUE la population du village nordique de Kangiqsualujjuaq a été sévèrement affectée le 1^{er} janvier 1999 par une avalanche qui a entraîné le décès et des sévices corporels à plusieurs personnes de la communauté;

ATTENDU QU'à la suite de cette avalanche, le gouvernement du Québec a autorisé l'établissement et la mise en œuvre de divers programmes d'aide financière par l'adoption des décrets numéros 11-99 du 13 janvier 1999, 535-99 du 12 mai 1999, 536-99 du 12 mai 1999, 543-99 du 12 mai 1999, 1206-2000 du 11 octobre 2000 et 1478-2000 du 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique entend clore, au plus tard le 31 décembre 2001, le dossier de la réclamation du gouvernement du Québec au gouvernement fédéral concernant le partage des coûts afférents à l'avalanche de Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QUE la Corporation de village nordique de Kangiqsualujjuaq a demandé au gouvernement du Québec d'examiner la possibilité de procéder au déménagement de l'agrandissement de l'ancienne école du village, de recycler ce bâtiment en logements sociaux et de procéder à la démolition de l'ancienne école elle-même ainsi que du gymnase attenant;

ATTENDU QUE les études géotechniques réalisées dans divers villages du Nunavik ont recommandé le retrait hors des zones à risques d'avalanches de dix-sept (17) logements sociaux dans les villages de Kangiqsualujjuaq, Quaqtq et Kangiqsujuaq;

ATTENDU QU'il convient de mettre en œuvre un plan d'intervention visant d'une part le déménagement et le recyclage en logements sociaux de l'agrandissement (1998) de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq, la démolition de l'ancienne école et du gymnase attenant et d'autre part, le déménagement de dix-sept (17) logements sociaux hors des zones à risques d'avalanches dans les villages nordiques de Kangiqsualujjuaq, Quaqtq et Kangiqsujuaq;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce plan d'intervention entraîne des coûts non récurrents de 5,6 M\$ ainsi qu'un coût annuel estimé à 200 000 \$ pour couvrir le déficit d'exploitation découlant du recyclage en logements sociaux de l'agrandissement (1998) de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec, s'il y a lieu,